

**Affichage : le 22/05/2018**

**COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE**

**Réunion du 18/05/2018**

**Président :** HENON Jean-Michel

**Présents :** Mme DAMETTE Chantal, Mme LEGALL Valérie, M. BAILLEUL Patrick, M. BAZIN Jean-Louis, M. TARTARE Jean-Pierre, M. VARLET Bertrand

Les personnes membres de la Commission ayant une appartenance à un club cité dans ce PV n'ont pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

**Appel de ST OMER Us en date du 03/05/2018 d'une décision de la commission juridique réunie le 02/05/2018 et parue sur internet le 03/05/2018.**

**Référence match : 53129.1 féminines à 11 STOMER Us 2 – LONGUENESSE Js 1 du 22/04/2018**

**Sanctions : Réserves non recevables car mal libellées**

Après audition de :

- MME GOSSET Séverine, licence 1976818578 du club de ST OMER
- DUBREUCQ Denis, licence 1931060912 du club de ST OMER
- ERCKELBOUDT Guy, CNI 111262500191, du club de LONGUENESSE Js
- PORET Franck, représentant la commission juridique

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Après avoir entendu les parties dûment convoquées et après avoir pris connaissance des pièces du dossier.

Considérant que lors du match ST OMER 2 – LONGUENESSE Js en féminines à 11 des réserves ont été inscrites sur la FMI concernant le nombre de mutées présentes sur la feuille de match.

Considérant que pour de telles réserves, la FMI demande de préciser le nombre de mutés et que le nombre de mutés ne peut excéder 6 dont deux hors périodes et que ce nombre peut être augmenté d'une ou deux unités en fonction du statut de l'arbitrage.

Considérant que le motif des réserves est : sont inscrites sur la feuille match plus de 9 joueuses mutées

Considérant que les réserves déposées étaient mal libellées donc irrecevables sur la forme

Considérant que les réserves ont été confirmées dans les mêmes termes

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission juridique.

Les frais d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PORET sont imputés pour 1/3 au club de ST OMER.

Les personnes auditionnées n'ont pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Le secrétaire : BAZIN Jean-Louis

Le président : Henon Jean-Michel